



**ACCORD CADRE  
D'ENGAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
ET DES COMPÉTENCES  
AVEC LES RESEAUX ET LES STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE  
ECONOMIQUE  
« professionnalisation des salariés permanents de l'IAE »**

**ENTRE**

L'État représenté par le Préfet de la région Limousin,

**ET**



COORACE Centre-Limousin,  
Représenté par Mme Isabelle LEMAIRE, Présidente

Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale du Limousin (FNARS)  
Représentée par Mme Myriam CALDERON, Présidente

Réseau Cocagne,  
Représenté par M. Jacques POULY, Président

Tissons la Solidarité / Secours Catholique,  
Représenté par M. Robert-Jacques CAQUINEAU, Président

Union Régionale des Entreprises d'Insertion - Activités Limousine d'Insertion par l'Economie (UREI-  
ALIE Limousin)  
Représentée par M. Ludovic MARIE, Président

**ET**

AGEFOS PME Limousin agissant au nom et pour le compte du mandant AGEFOS-PME  
Représenté par M. Philippe BOULAUD, Président et M. Patrick LAMOUREUX, Vice-Président

FAFSEA  
Représenté par M. Jérôme DESPEY, Président

OPCALIA

Représenté par M. Pascal BAILLER-GEON, Directeur

UNIFAF

Représenté par Monsieur Jean PALLIERE, Directeur Général

UNIFORMATION

Représenté par M. Jean-Pierre FAUCHEUX, Président et le Vice-président M. Robert BARON, Vice-Président

**Vu :**

- l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels,
- la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social,
- la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- les articles L. 5121-1 et L. 5121-2, D. 5121-1 à D. 5121-3 du code du travail relatifs aux engagements de développement de l'emploi et des compétences,
- les articles L. 5121-3 et D. 5121-4 à D. 5121-13 du code du travail relatifs à l'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- le règlement CE n°800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 portant sur l'encadrement des aides à la formation et à l'emploi,
- la circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires,
- la circulaire DGEFP n° 2011/12 du 1<sup>er</sup> avril 2011, relative à la démarche d'appui aux mutations économiques,
- la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique.

**Il est convenu ce qui suit,**

**Préambule :**

L'insertion par l'activité économique (IAE) permet à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Ces personnes sont orientées vers des structures dont l'activité est précisément l'insertion sociale et professionnelle (*entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion*).

Au 30 septembre 2012, la région Limousin totalise 67 structures d'insertion par l'activité économique. Les structures porteuses des Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) représentent le type de structure majoritaire parmi les SIAE. Elles représentent plus de 60% des SIAE de la région.

	<b>Corrèze</b>	<b>Creuse</b>	<b>Haute-Vienne</b>	<b>Total</b>
<b>SIAE</b>	<b>28</b>	<b>12</b>	<b>27</b>	<b>67</b>
ACI	21	11	24	56
AI	5	0	4	9
ETTI	0	0	1	1
EI	9	4	9	22

Le département de la Haute-Vienne dispose des quatre types de SIAE : Ateliers et chantiers d'insertion, Entreprises d'insertion (EI), Associations intermédiaires (AI) et Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) représentant 40.30% des SIAE de la région. Les départements de la Corrèze et de la Creuse concentrent respectivement 41.79% des SIAE et 17.91%.

Au 30 septembre 2012, sur les trois départements de la région, on dénombre 42 structures porteuses de 56 chantiers d'insertion. En moyenne, une structure porte un à deux chantiers sur les territoires. Les activités portées par ces structures relèvent essentiellement des filières :

- environnement (collecte, transport et tri),
- éco-tourisme (entretien des sentiers de randonnée, valorisation du petit patrimoine bâti...),
- maraîchage biologique.

#### Répartition des secteurs d'activité par SIAE au 30 septembre 2012

(en %)

Secteur d'activité	Ateliers et Chantiers d'insertion	Entreprises d'insertion et ETTI	Associations intermédiaires
Bâtiment et travaux publics	2 (3.9)	2 (7.7)	
Blanchisserie	2 (3.9)	1 (3.8)	
Commerce d'occasion, ressourcerie	2 (3.9)	3 (11.5)	
Déchets : collecte, tri, déconstruction/dépollution	1 (1.9)	3 (11.5)	
Environnement, espaces verts	29 (56.9)	7 (26,1)	
Friperie, Troc	8 (15.7)	2 (7.7)	
Imprimerie, presse édition	1 (1.9)	1 (3.8)	
Maraîchage	3 (5.9)	2 (7.7)	
Menuiserie	2 (3.9)		
Récupération, recyclage et commerce d'occasion	1 (1.9)	4 (15.4)	
Services à la personne et aux entreprises		1 (3.8)	9 (100)

En 2011, 41 structures porteuses de chantiers ont été conventionnées pour un total de 686 postes. 848 personnes ont été salariées et ont bénéficié d'un accompagnement socioprofessionnel au sein de ces structures.

Depuis juin 2011, neuf associations intermédiaires couvrent les bassins d'emploi de Corrèze et de la Haute-Vienne. A fin décembre 2011, 313 160 heures avaient été réalisées par les principales associations intermédiaires de la région. 385 salariés ont été embauchés au cours de cette période. Au 30 juin 2012, 111 salariés sont en emploi au sein de ces structures. Les associations intermédiaires connaissent une baisse d'accueil des salariés de 42% par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2011.

L'ETTI située en Haute-Vienne a accueilli, en 2011, 43 salariés. A la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2012, l'ETTI connaît une évolution de +25% du nombre de salariés accueillis : 27 personnes sont actuellement salariées et se trouvent dans une dynamique de parcours d'insertion professionnelle.

22 entreprises d'insertion sont implantées en Limousin : leurs secteurs d'activités permettent l'accès à l'emploi de personnes de bas niveau de qualification et favorisent des parcours de professionnalisation et de formation. Les deux secteurs les plus représentés sur la région sont l'environnement et le bâtiment. Au 31 décembre 2011, l'ensemble des EI était conventionné à hauteur de 176,5 postes. Elles ont accueilli 182 salariés au cours de l'année.

A la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2012, 110 salariés se trouvent en situation de parcours d'insertion professionnelle au sein des EI soit une augmentation du nombre de personnes accueillis sur le 1<sup>er</sup> semestre de +20% par rapport à la même période en 2011.

Hors ACI, en 2011, les salariés accueillis sur les trois types de SIAE (EI, ETTI et AI) sont majoritairement des hommes (53%), ils sont 60% en juin 2012. 38% des salariés sont bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS et AAH) contre 33% en 2012. 86% des salariés accueillis sont inscrits à Pôle emploi, on constate une baisse de 2 points sur le 1<sup>er</sup> semestre 2012. Les personnes sans emploi de 50 ans et plus représentent 17% des publics accueillis contre 14% cette année. Les personnes reconnues travailleurs handicapés représentent 8% du public salarié : ils sont 6% au 1<sup>er</sup> semestre 2012.

Au total sur la période 2011, près de 1 500 personnes ont été accueillies dans un des quatre dispositifs. La répartition des effectifs par structures s'établit comme suit :

- 58,2 % en ACI,
- 26,4% en AI,
- 12,5 % en EI
- 2,9% en ETTI.

Depuis 2011, la DIRECCTE Limousin a mandaté l'AFPA Transitions sur la réalisation d'un **diagnostic emploi-formation** des salariés permanents de l'IAE sur l'ensemble de la région du Limousin. L'enquête permet de faire ressortir les tendances suivantes concernant la pyramide des âges des salariés permanents de l'IAE.

Les principaux besoins des salariés permanents qui sont relevés dans l'étude portent sur le cœur de métier de la fonction d'encadrants et des ASP à savoir la définition du projet professionnel avec le salarié en insertion ainsi que la préparation à la sortie de ces mêmes salariés. Il est donc important de poursuivre la professionnalisation des salariés permanents au titre de cet accord-cadre EDEC.

La mise en place d'actions de préventions des risques et des accidents a également été un besoin exprimé par les salariés permanents lors de l'enquête menée par l'AFPA Transitions. De manière proportionnée, d'autres besoins de formation ont été recensés au profit des salariés permanents en charge de l'accompagnement socio-professionnel : l'élaboration de plan individuel de formation et l'évaluation des compétences professionnelles acquises tout au long du contrat de travail et la formalisation des acquis ont donc été saisis par les salariés comme une opportunité dans le développement de leurs compétences professionnelles au sein de leur structure professionnelle.

La DIRECCTE Limousin et ses unités territoriales ont depuis toujours accompagné le développement des structures de l'insertion par l'activité économique et leurs **salariés permanents** afin de permettre un accompagnement de qualité des publics en parcours d'insertion dans ces structures. Ainsi, l'EDEC vise à professionnaliser l'ensemble des acteurs professionnels des SIAE (encadrants techniques et accompagnateurs socioprofessionnels).

TITRE 1 <sup>er</sup> : Cadre général du présent accord
---

### **Article 1<sup>er</sup> : Objectifs généraux**

Afin de poursuivre l'engagement de l'Etat et de ses partenaires, la mise en œuvre de l'EDEC doit permettre de valoriser les fonctions des salariés concernés et d'envisager, par là même, une évolution des qualifications professionnelles.

L'EDEC doit pouvoir arrêter une liste de métiers et/ou de besoins sectoriels prioritaires dans lesquelles les SIAE ont un rôle d'orientation de salariés en insertion ayant acquis des capacités professionnelles transférables dans le secteur marchand.

L'accompagnement visé tout au long de l'EDEC doit permettre aux salariés permanents de :

- **pouvoir décrire les postes confiés aux salariés en insertion**
- **d'être en mesure de réaliser de l'ingénierie de parcours (formation, qualification, ...)**

### **Article 2 : Champ d'application**

Sont visées par cet accord cadre les SIAE (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion) pour lesquelles l'objectif est de répondre aux principaux axes du référentiel d'appui à la formalisation d'un projet d'insertion. Il s'agit des axes 2 et 3 concernant respectivement l'accompagnement socio-professionnel et la formation des salariés en insertion.

Les dispositifs de formation retenus au titre du présent accord sont définis par référence aux projets professionnels, individuels ou collectifs, des entreprises intégrant au maximum les orientations du dispositif EDEC, en vue de construire des parcours adaptés à la fois aux attentes des salariés et aux besoins en emploi des territoires.

### **Article 3 : Publics visés**

Sont concernés principalement par le présent accord les salariés permanents notamment les encadrants techniques et accompagnateurs socio-professionnels.

Une attention particulière sera portée sur la réduction des inégalités d'accès aux formations liées au sexe et à l'âge (45 ans et plus).

### **Article 4 : Consultation**

L'accord cadre fait l'objet d'une présentation annuelle au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP).

TITRE II : Actions et thèmes éligibles
--

Par les dispositions du présent accord, les parties signataires s'entendent pour permettre la mise en œuvre des objectifs de formation suivants dans leurs structures :

- Définir un projet professionnel avec le salarié en insertion :
  - Mieux connaître les problématiques du salarié
  - Savoir fixer des objectifs
  - Apprécier les évolutions du salarié en insertion
- Assurer de manière pédagogique l'encadrement technique des salariés en insertion :
  - Professionnaliser les salariés en insertion par l'apprentissage de gestes et savoirs techniques
  - Professionnaliser les salariés en insertion par l'apprentissage de savoir-être attendus par l'entreprise
- Evaluer les compétences professionnelles acquises tout au long du contrat de travail et formaliser ces acquis :
  - Utiliser des outils : grille d'évaluation, attestation d'expérience, démarches de VAE,...
  - Mener des entretiens sur les acquisitions
  - Formaliser des retours auprès des salariés et des partenaires
- Préparer la sortie des salariés en insertion :
  - Réaliser des bilans à l'issue du contrat de travail
  - Informer les salariés en insertion sur les métiers et les secteurs en tension
  - Accompagner dans une recherche active d'emploi ou de formation (actualisation du réseau de partenaires et connaissance des prestations adaptées)
- Elaborer des plans individuels de formation :
  - Identifier les besoins en formation des salariés à partir d'un diagnostic et d'entretiens
  - Connaître les dispositions légales (DIF, CIF...)
  - Connaître l'offre de formation de la région (dont les savoirs de bases et les formations pré-qualifiantes)

- Connaître les partenaires : collectivités locales et OPCA (rôles et modes de fonctionnement) pour mobiliser le plan de formation et les fonds mutualisés
- Organiser la formation interne (adaptation au poste et savoirs de base) en lien avec l'organisation de la production :
  - Anticiper les besoins dès la phase d'accueil du salarié
  - Organiser la production
- Mettre en place des actions de prévention des risques et accidents :
  - Formation au droit du travail et à l'hygiène et sécurité

### **NATURE DES ACTIONS ELIGIBLES**

L'aide de l'Etat est négociée au cas par cas avec les organismes relais désignés avec lesquels les structures de l'IAE sont adhérentes : AGEFOS-PME, FAFSEA, OPCALIA, UNIFAF et UNIFORMATION. Les dépenses éligibles relèvent de trois catégories : l'ingénierie, la réalisation d'actions pour les bénéficiaires finaux et les mesures d'accompagnement.

Les dépenses d'ingénierie portent sur la construction de démarches d'actions ou d'outils visant le développement de l'emploi et des compétences pour les publics ciblés. Ces dépenses d'ingénierie correspondent généralement à des prestations externes. Des dépenses internes de ces organismes relais pourront être prises en compte dans la mesure où elles sont clairement identifiées et ne peuvent être assimilées aux actions courantes.

Les dépenses de réalisation concernent les actions diversifiées bénéficiant directement aux publics ciblés. Elles relèvent de l'amont et de l'aval de la formation, de la formation elle-même, et d'une façon générale des actions visant au développement de l'emploi et des compétences ou relevant de démarches GPEC. Elles incluent celles attachées à certaines situations pédagogiques répondant aux besoins particuliers de salariés et d'entreprises : formation ouverte à distance, formation interne en situation de travail.

Les dépenses d'accompagnement visent les actions conduites par les organismes relais désignés avec lesquels les structures de l'IAE sont adhérentes : AGEFOS-PME, FAFSEA, OPCALIA, UNIFAF et UNIFORMATION, afin de faciliter la mise en œuvre des projets.

Elles comportent notamment les actions suivantes :

- coûts d'intervention des organismes relais,
- appui aux entreprises ou aux bénéficiaires des actions conventionnées,
- évaluation des réalisations.

<b>TITRE III : Mise en œuvre et suivi du présent accord</b>
---

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mandatement et missions des organismes**

Les OPCA signataires du présent accord, mandatés par les réseaux de l'IAE, mettent en œuvre financièrement les objectifs visés dans l'accord cadre. Ils accompagnent le déploiement du présent accord et en assurent la communication auprès de leurs adhérents.

Chaque OPCA établit la demande collective pour l'ensemble de ses entreprises adhérentes au présent accord cadre et dépose le dossier auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

#### **Article 2 : Conventionnement**

Une convention financière pluriannuelle, conclue entre l'Etat et chaque OPCA, précisera l'engagement financier de chaque acteur au titre du présent accord et visera la complémentarité des actions au bénéfice des salariés permanents financés dans le cadre de dossiers auprès de la cellule Europe de la DIRECCTE (Fonds Social Européen).

### **Article 3 : Engagement des partenaires**

#### **Article 3.1 : Engagements des réseaux de l'IAE**

Les réseaux de l'IAE s'engagent :

- à diffuser l'information sur cet accord auprès de leurs adhérents comme des structures non-adhérentes et à faciliter l'accès à la formation des salariés permanents en lien avec les enjeux du présent accord ;
- à faire remonter au moins une fois par an aux financeurs des éléments de contexte sur le secteur de l'IAE, ainsi que les besoins en formation de leurs entreprises et des salariés permanents.

#### **Article 3.2 : Engagements de l'Etat**

L'Etat s'engage :

- à soutenir les projets des partenaires de l'IAE visant à répondre aux objectifs du présent accord ;
- à établir une convention financière avec chaque OPCA qui en détaillera les modalités d'application.

#### **Article 3.3 : Engagements des OPCA**

**A l'exception des OPCA ayant déposé un dossier FSE incluant les actions visées dans le présent projet, une convention financière sera établie entre l'Etat et chaque OPCA dans le cadre du dispositif EDEC.**

Chaque OPCA s'engage à :

- mettre en œuvre les projets de formation définis dans le présent accord,
- à déposer en 2012 une demande de subvention pluriannuelle dans le cadre de l'EDEC auprès de l'Etat. Cette demande devra être motivée, chiffrée, détaillée et devra notamment faire apparaître de façon précise l'effet incitatif des aides demandées (augmentation notable de la taille du projet, de sa portée, du montant qui lui sera consacré, ou de sa rapidité d'exécution),
- à présenter chaque année un projet annuel actualisé.
- informer les bénéficiaires finaux (entreprises et salariés) de l'aide publique reçue.
- élaborer les bilans qualitatifs et quantitatifs annuels, en établissant un bilan régional consolidé.
- transmettre à la DIRECCTE les données nécessaires au suivi du présent accord et de ses conventions d'application, notamment prévues dans le cadre du système d'information des engagements de développement des emplois et des compétences (SI AME).

Les contenus et les modalités de transmission des informations sont précisés dans la convention d'application entre chaque OPCA et la DIRECCTE.

### **Article 4 : Suivi de l'accord cadre**

Un comité est mis en place afin de piloter la mise en œuvre des actions prévues au présent accord. Il est dénommé Comité de Pilotage.

#### **Article 4.1 : Missions du Comité de pilotage**

Le comité de pilotage assure les missions suivantes :

- Il participe aux orientations des formations
- Il examine les projets d'actions éligibles au titre du présent accord.
- Il participe à l'élaboration des appels d'offre auprès des organismes de formations.
- Il examine les bilans annuels présentés par les OPCA, des actions mises en œuvre et s'assure du degré de réalisation globale de l'accord ;
- Il propose des critères d'évaluation qualitative de l'accord et en assure le suivi annuel.

Les décisions d'attribution des aides, par délégation du Préfet de Région, sont prises par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Limousin, après avis du Comité de Pilotage.

#### **Article 4.2 : Composition du Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est composé :

- d'un représentant du Préfet de Région (DIRECCTE) ;
- de représentants des réseaux de l'IAE ;
- de représentants des OPCA signataires de l'accord ;
- de représentants des Unités Territoriales de la DIRECCTE Limousin.

La présidence du comité de pilotage est assurée par la DIRECCTE, par délégation du Préfet de Région.

En cas d'absence, chaque représentant pourra donner pouvoir à un membre de son collègue afin de le représenter et prendre toute décision concernant chaque question examinée.

En fonction des problématiques traitées, des organismes qualifiés et des partenaires de l'IAE (collectivités territoriales) pourront être invités à participer aux travaux du Comité de pilotage. Ils apportent leur soutien technique et leurs connaissances.

#### **Article 4.3 : Fonctionnement du Comité de Pilotage**

Le comité de pilotage se réunit, au moins deux fois par an, et autant que de besoin, à la demande motivée de l'un de ses membres, adressée au représentant du Préfet de Région.

#### **Article 4.4 : Evaluation**

Les parties signataires conviennent, qu'au terme du présent accord-cadre, il sera procédé à une évaluation des conditions de mise en œuvre et des résultats obtenus en application du présent accord.

TITRE IV : Dispositions financières
-------------------------------------

#### **Article 1<sup>er</sup> : Détermination des Aides**

Le Fonds Social Européen sera mobilisé en fonction des programmes et des règlements en vigueur.

Les aides de l'Etat sont allouées dans le respect du régime communautaire d'encadrement des aides à la formation (règlements CE n° 68/2001, CE n° 363 /2004 et CE n° 800/2008). Les taux maximum d'intervention sont différenciés en fonction des actions concernées et de la taille des structures. Le taux général moyen d'intervention recherché sera de 50 %.

La détermination du taux de contribution au financement des actions tient compte de l'existence d'éventuels autres concours financiers.

La détermination et la gestion des aides de la Région feront l'objet d'une convention spécifique signée entre le Conseil Régional et chaque OPCA.

Les soutiens obtenus au titre du présent accord excluent, pour chacun des dossiers, les soutiens publics en provenance d'autres ministères et portant sur les mêmes catégories de personnel et les mêmes actions.

#### **Article 2 : Cumul des aides**

Les réseaux et les structures de l'IAE sont tenus d'informer le Préfet de Région de toutes les aides européennes ou locales que les structures ont obtenues pour les mêmes actions. Il en est tenu-compte dans le calcul de la subvention au moment du bilan final.

**Article 3 :** Contribution financière de l'Etat

L'Etat concourt financièrement aux objectifs définis dans le présent accord, sous réserve, chaque année, de l'inscription des crédits aux lois de finances.

Les taux d'intervention financière de l'Etat seront définis chaque année au vu de la demande de chaque OPCA et selon la typologie des actions de formation.

L'intervention de l'Etat pourra couvrir les coûts pédagogiques, l'ingénierie ainsi que les frais d'accompagnement dans des modalités définies par convention financière annuelle.

Les montants des participations de l'Etat sont précisés dans la convention financière.

**Article 4 :** Evaluation

Les signataires du présent accord décident qu'une évaluation finale sera réalisée selon les modalités définies par le comité de pilotage de l'accord. Elle permettra d'apprécier l'efficacité et l'impact des actions mises œuvre.

**TITRE V : Contrôle de l'utilisation des aides de l'Etat**

Le contrôle administratif, technique et financier du présent accord-cadre, est assuré par la DIRECCTE. Les bénéficiaires tiennent à la disposition de ces services, les pièces justificatives nécessaires à la vérification de la réalité des engagements.

**TITRE VI : Durée de l'accord cadre**

Le présent accord prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et s'achèvera le 31 décembre 2014.

**TITRE VII : Modification, résiliation, litiges**

Le présent accord pourra être réexaminé à la demande de l'une des parties signataires.

Après accord du Comité de pilotage, le présent accord pourra être modifié par voie d'avenant.

Le présent accord pourra être dénoncé à la demande de l'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois.

A tout moment, l'Etat peut dénoncer le présent accord s'il apparaît que les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ne correspondent pas à ceux définis dans le présent accord.

Les litiges entre l'Administration et l'organisme qui ne reçoivent pas de solution amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le

**Le Préfet**

**COORACE Centre-Limousin**

Isabelle LEMAIRE

**FNARS Limousin**

Myriam CALDERON

**Réseau Coccagne**

Jacques POULY

**Tissons la Solidarité**

Robert-Jacques CAQUINEAU

**UREI-ALIE Limousin**

Ludovic MARIE

**AGEFOS-PME**

Philippe BOULAUD

**FAFSEA**

Jérôme DESPEY

Patrick LAMOUREUX

**OPCALIA**

Pascal BAILLER-GEON

**UNIFAF**

Jean PALLIERE

**UNIFORMATION**

Jean-Pierre FAUCHEUX

Robert BARON